
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

**AVENANT N° 9 A LA CONVENTION D'AFFERMAGE DU
30 MARS 1993 RELATIVE AUX SERVICES DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE CASSIS AYANT POUR OBJET
LA PROLONGATION DE DUREE**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI
Désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE (SEM)
Immatriculée au RCS de Marseille sous le n°B 057806150
Ayant son siège social 25 rue Edouard Delanglade – 13006 MARSEILLE
Représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général, Désignée dans les textes
ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'autre part

La commune de CASSIS, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société des Eaux de Marseille la gestion de ses services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage d'une durée de quinze ans en vigueur depuis le 30 mars 1993. Depuis le 1^{er} janvier 2001, date de début d'exercice de ses compétences, cette convention d'affermage, a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Par délibérations du 26 mars 2007 DPEA 14/275/CC (eau potable) et DPEA 15/276/CC (assainissement), la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de la poursuite de l'exploitation du service public respectivement de l'eau et de l'assainissement des communes de CASSIS et CEYRESTE dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage jusqu'au 31 décembre 2013.

La procédure de mise en concurrence, en vue de l'attribution de la nouvelle délégation de service public, a été engagée.

Les délais inhérents à la procédure de passation du contrat de délégation de service public ont rendu nécessaire la passation d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 juillet 2008 (avenant n°8 approuvé par délibération DPEA 07/526/CC du 17 décembre 2007).

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour émettre un avis sur les offres le 27 février 2008. Actuellement la procédure de consultation est encore en cours. C'est pourquoi il est

proposé d'approuver l'avenant n° 9 à la convention d'affermage des services de l'eau et de l'assainissement à CASSIS en vigueur, prolongeant le délai jusqu'au 31 janvier 2009.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant N° 9 à la convention d'affermage des services de distribution d'eau et de l'assainissement de la commune de CASSIS.

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°93/122 du 29 Janvier 1993 dite « loi Sapin »,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La convention d'affermage des services de distribution d'eau et d'assainissement de la commune de CASSIS en date du 30 mars 1993 et ses 8 avenants
- Les délibérations du Conseil de Communauté du 26 mars 2007 DPEA 14/275/CC et 15/276/CC approuvant la poursuite de l'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement sur les communes de Cassis et Ceyreste dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage
- La délibération du Conseil de Communauté 17 décembre 2007 DPEA 002-1132/07/CC prolongeant le contrat jusqu'au 31 juillet 2008
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du xxxxxx

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I. CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 – DURÉE DE L'AFFERMAGE

L'article n° 38 du cahier des charges du 30 mars 1993 complété par l'avenant n° 8 est modifié comme suit :

Après le premier paragraphe, est substitué au texte ajouté par l'avenant n° 8 le texte suivant :

« La durée du présent affermage est prolongée jusqu'au 31 janvier 2009 ».

II. CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AFFERMAGE

L'article n° 32 du cahier des charges du 30 mars 1993 complété par l'avenant n° 8 est modifié comme suit :

Après le premier paragraphe, est substitué au texte ajouté par l'avenant n° 8 le texte suivant :

« La durée du présent affermage est prolongée jusqu'au 31 janvier 2009 »

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de la date de réception par le fermier de sa notification.

Toutes les dispositions de la convention d'affermage du 30 mars 1993 et de ses huit avenants, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

Lu et approuvé

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Lu et approuvé

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

Loïc FAUCHON